



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014356 - 0002

Société ESBTP Granulats au lieu-dit « Pardien »
sur le territoire de la commune de Saint-Sixte,
installation de traitement de produits minéraux naturels
ou artificiels ou déchets non dangereux inertes.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage des déchets inertes ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin « Adour-Garonne » approuvé le 9 décembre 2009 ;
- VU le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) pour la vallée de la Garonne dans les secteurs de l'Agenais, des confluent et du Marmandais approuvé le 7 septembre 2010 ;
- VU le plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire de Golfech auquel l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Sixte est soumise;

- VU la demande présentée le 31 octobre 2013, complétée le 15 mai 2014, par la société ESBTP Granulats dont le siège social est situé au lieu-dit « Pardien » pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage et criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Sixte ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière et **d'une installation de traitement des matériaux existante au lieu-dit « Pardien » pour une durée de quatre ans à compter de sa notification ;**
- VU l'arrêté préfectoral 2014276-0001 du 03 octobre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 27 octobre 2014 et le 27 novembre 2014 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 octobre 2014 et le 28 novembre 2014 ;
- VU l'avis du maire de Saint-Sixte sur la proposition d'usage futur du site et des conditions de remise en état finale telle que décrite dans le dossier du 31 octobre 2013 ;
- VU le rapport du 11 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2014 rendu nécessaire pour la notification de prescriptions particulières en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement,
- VU le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les contraintes hydrauliques auxquelles le site est soumis, l'accueil et le traitement de déchets inertes et les impacts liés aux transports nécessitent l'aménagement de prescriptions particulières, telles qu'édictées au titre 2 du présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les plans et programmes applicables sur son emprise foncière ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ESBTP Granulats, ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés.

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et les moyens mis en place tels que décrits dans le dossier de demande sont de nature à limiter les impacts de l'établissement sur l'environnement et à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est assurée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'aménagement d'un espace de loisirs et de détente ;

CONSIDERANT que la présente demande est réalisée afin de pérenniser une activité existante et ne justifie pas, en ce sens, le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication le 11 décembre 2014 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement pour lequel aucune observation n'a été formulé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ESBTP Granulats, constituée sous la forme juridique de Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL), dont le siège social est situé au lieu-dit « Pardien » sur la commune de Saint-Sixte (47220) faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2013, complétée le 15 mai 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Sixte, à l'adresse « Pardien ». Le parcellaire constituant l'emprise foncière de l'établissement est détaillé au tableau de l'article 1.2. du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	355,6kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	21600 m ²	E

1430 1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fioul lourd et FOD). La capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie étant inférieure à 10 m3 La capacité totale équivalente étant calculée à partir de la formule suivante : $C=10A+B+C/5+D/5$	Stockage de GNR, liquide de catégorie C (3 m3) Soit une capacité totale équivalente de 0,6m3	NC
1434	Installation de distribution de liquide inflammable. Remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1m3/h	Débit maximum de l'installation de distribution du fioul : 3m3/h Le fioul est un liquide inflammable de 2ème catégorie (coef 1/5) Le débit maximum équivalent de l'installation sera de 0,6 m3/h	NC
2930	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur Surface < à 2000 m2	Hangar de 1177 m2	NC

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Sixte, sur les parcelles de référence cadastrales et lieux-dits suivants :

N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie (m²)
1274	Lalaque	5 551
1347	Chastanet	803
1092	Pardien	100 000
981	Pardien	2 505
980	Pardien	16 540
1158	Pardien	520
1159	Pardien	2 075
1155	Pardien	5 157
1157	Pardien	4 830
1153	Pardien	3 326
1151	Pardien	1 934
1149	Pardien	13 139
1147	Pardien	3 246
SURFACE TOTALE		159 626 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement régulièrement tenu à jour et à la disposition de toute réquisition de l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 31 octobre 2013 complétée en dernier lieu le 15 mai 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées complétées par le présent arrêté et les prescriptions reportées à son titre II.

ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement déposée le 31 octobre 2013 complétée le 15 mai 2014, pour être intégré à un projet global consistant à l'aménagement d'un espace de loisirs et de détente. Le site est entièrement nettoyé des déchets et des matériaux encore présents et l'ensemble des installations démantelé et enlevé.

ARTICLE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-358-0005 du 24 décembre 2010 réglementant les conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux.

Article 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

En outre l'exploitant est tenu de réaliser, à échéance de six mois maximum après la notification du présent arrêté, un récolement de son installation par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document fera l'objet d'une transmission, dès sa réalisation dans le délai imparti, aux services de l'inspection en charge des installations classées.

Article 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1 à 2.6 ci-après afin de protéger les intérêts particuliers suivants :

ARTICLE 2.1. « TRAITEMENT DES DÉCHETS INERTES ISSUS DU BTP ET MODALITÉS D'ACCEPTATION »

Aucune réception de déchets dangereux ou non dangereux non inerte n'est autorisée sur le site. Seuls les déchets non dangereux inertes figurant dans le tableau ci-dessous, peuvent être admis dans les installations.

Code déchets	Description	Restriction (selon arrêté du 06/07/2013)
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant de sites contaminés triés (1)
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant de sites contaminés triés (1)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

« (1) : les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité des matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, de plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations visées dans le présent arrêté sans réalisation de procédure préalable d'acceptation. »

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. A cet effet, une aire dédiée est mise en place sur le site.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun déchet inerte admis sur le site ne fera l'objet de lavage dans le cadre de son traitement.

ARTICLE 2.2. « PRESCRIPTIONS LIEES AUX CONTRAINTES HYDRAULIQUES DU SITE »

L'exploitant s'assure de la conformité permanente de son établissement avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations applicables sur l'ensemble de son emprise foncière.

En cas de crue, le caractère mobile des engins de chantier engagés sur le site permet leur évacuation en quelques heures. L'ensemble des dits engins intervenant sur le site pourront être rapidement déplacés et stationnés en dehors des zones inondables.

Les stocks de matériaux sont réalisés et positionnés de telle manière qu'ils ne s'opposent pas et ne créent pas de barrière au sens d'écoulement des eaux en cas de crue et susceptibles d'entraîner des dommages vis à vis des biens et des personnes.

La totalité des produits polluants présents sur site sont stockés au-dessus de la côte de référence correspondant à un événement de crue majeur, ou à défaut, évacués du site préalablement à l'arrivée des eaux.

Les clôtures prévues sur l'ensemble du périmètre sont de type « fusibles » afin de ne pas faire obstacle aux écoulements des crues.

L'exploitant doit établir un plan de sécurité inondation (PSI) définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation. Ce plan doit être porté à la connaissance du personnel et être tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. Ce document fait l'objet d'une actualisation en cas d'évolution des contraintes grévant le site.

ARTICLE 2.3. CONTRAINTES LIEES AUX TRANSPORTS ET ACCES AU SITE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant de l'établissement ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,

- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

L'ensemble des matériaux doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation ; l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits et commercialisés sont acheminés par la voie routière.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

La production maximale de l'installation est de 250 000 t de matériaux traités par an. En conséquence, le nombre de rotations journalières moyen est de 38 allers/retours concernant les véhicules de transport de tout-venant en provenance de sites d'extraction alimentant l'installation de traitement et de 38 rotations journalières en moyenne pour les expéditions et commercialisation de la production concernant les véhicules poids-lourds .

L'accès au site s'effectue par une voie privée, propriété de la société ESBTP Granulats, constituée des parcelles cadastrées n°1208, 1145, 1148, 1150 et 1152. Outre la circulation dédiée aux activités de livraisons, expéditions et commerciales du site, le passage d'engins agricoles est toléré pour les tenanciers, propriétaires des parcelles agricoles localisées de part et d'autre de la dite voie.

ARTICLE 2.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Article .Les créneaux horaires de fonctionnement, en situation pour l'ensemble des activités de l'établissement demeurent inchangés par rapport à l'existant et s'articulent comme suit :

- du lundi au vendredi : 7h30-12h15 et 13h15-17h30 ;

Le fonctionnement des installations de traitement ne peut en aucun cas excéder les créneaux horaires suivants :

- 8h00-12h00 et 13h30-17h30 du lundi au vendredi,

Une amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30 pourra être mise en place pour faire face à d'éventuels chantiers exceptionnels sur une durée limitée.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune autres activités de la plate-forme de production n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2.5 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX souterraines et DU LAC DU « PARDIEN »

L'exploitant maintient un réseau de points de prélèvements de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, DBO, conductivité, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection en charge des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection en charge des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

De plus l'exploitant fait procéder à un contrôle des eaux du lac de « Pardien », par un laboratoire agréé, a minima une fois par an. Les prélèvements d'eau s'effectuent sur deux points localisés en aval hydraulique (en bordure de la digue du 5ème bassin de décantation) et en amont hydraulique sur sa berge Nord.

L'analyse des eaux du lac de « Pardien » doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Hydrocarbures < à 10 mg/l.

En outre, cette analyse porte également sur les paramètres Chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb.

Les rapports en conséquence sont conservés sur le site, et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

En cas d'anomalie significative, l'inspection en charge des installations classées est immédiatement prévenue.

En fonction des résultats d'analyse, un renforcement de la périodicité de contrôle sera mis en place.

ARTICLE 2.6 COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU SITE

À l'initiative de l'exploitant, un comité local de concertation et de suivi doit être créé.

Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant.

Il doit permettre de garantir le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de la mise en consultation du public.

Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection en charge des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

D'autre part, en application de l'article L.514-6 du même code :

« Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

ARTICLE 3.3 – COPIES ET APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine,
Les inspecteurs, en charge des Installations Classées placés sous son autorité,
Le maire de la commune de Saint-Sixte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

Carte IGN
Echelle 1 / 25 000
1 : 250 500 m

Itinéraires des poids-lourds et
estimation du trafic journalier moyen
(correspondant à une production
maximale annuelle de 250 000 tonnes)

Dossier de dérogation à l'inscription
PMF 03049
Sud de Sète (47)

Grandduj

RD 284
RD 114
RD 12
RD 33
RD 73
RD 110
RD 116
RD 117
RD 118
RD 119
RD 120
RD 121
RD 122
RD 123
RD 124
RD 125
RD 126
RD 127
RD 128
RD 129
RD 130
RD 131
RD 132
RD 133
RD 134
RD 135
RD 136
RD 137
RD 138
RD 139
RD 140
RD 141
RD 142
RD 143
RD 144
RD 145
RD 146
RD 147
RD 148
RD 149
RD 150
RD 151
RD 152
RD 153
RD 154
RD 155
RD 156
RD 157
RD 158
RD 159
RD 160
RD 161
RD 162
RD 163
RD 164
RD 165
RD 166
RD 167
RD 168
RD 169
RD 170
RD 171
RD 172
RD 173
RD 174
RD 175
RD 176
RD 177
RD 178
RD 179
RD 180
RD 181
RD 182
RD 183
RD 184
RD 185
RD 186
RD 187
RD 188
RD 189
RD 190
RD 191
RD 192
RD 193
RD 194
RD 195
RD 196
RD 197
RD 198
RD 199
RD 200
RD 201
RD 202
RD 203
RD 204
RD 205
RD 206
RD 207
RD 208
RD 209
RD 210
RD 211
RD 212
RD 213
RD 214
RD 215
RD 216
RD 217
RD 218
RD 219
RD 220
RD 221
RD 222
RD 223
RD 224
RD 225
RD 226
RD 227
RD 228
RD 229
RD 230
RD 231
RD 232
RD 233
RD 234
RD 235
RD 236
RD 237
RD 238
RD 239
RD 240
RD 241
RD 242
RD 243
RD 244
RD 245
RD 246
RD 247
RD 248
RD 249
RD 250
RD 251
RD 252
RD 253
RD 254
RD 255
RD 256
RD 257
RD 258
RD 259
RD 260
RD 261
RD 262
RD 263
RD 264
RD 265
RD 266
RD 267
RD 268
RD 269
RD 270
RD 271
RD 272
RD 273
RD 274
RD 275
RD 276
RD 277
RD 278
RD 279
RD 280
RD 281
RD 282
RD 283
RD 284
RD 285
RD 286
RD 287
RD 288
RD 289
RD 290
RD 291
RD 292
RD 293
RD 294
RD 295
RD 296
RD 297
RD 298
RD 299
RD 300
RD 301
RD 302
RD 303
RD 304
RD 305
RD 306
RD 307
RD 308
RD 309
RD 310
RD 311
RD 312
RD 313
RD 314
RD 315
RD 316
RD 317
RD 318
RD 319
RD 320
RD 321
RD 322
RD 323
RD 324
RD 325
RD 326
RD 327
RD 328
RD 329
RD 330
RD 331
RD 332
RD 333
RD 334
RD 335
RD 336
RD 337
RD 338
RD 339
RD 340
RD 341
RD 342
RD 343
RD 344
RD 345
RD 346
RD 347
RD 348
RD 349
RD 350
RD 351
RD 352
RD 353
RD 354
RD 355
RD 356
RD 357
RD 358
RD 359
RD 360
RD 361
RD 362
RD 363
RD 364
RD 365
RD 366
RD 367
RD 368
RD 369
RD 370
RD 371
RD 372
RD 373
RD 374
RD 375
RD 376
RD 377
RD 378
RD 379
RD 380
RD 381
RD 382
RD 383
RD 384
RD 385
RD 386
RD 387
RD 388
RD 389
RD 390
RD 391
RD 392
RD 393
RD 394
RD 395
RD 396
RD 397
RD 398
RD 399
RD 400
RD 401
RD 402
RD 403
RD 404
RD 405
RD 406
RD 407
RD 408
RD 409
RD 410
RD 411
RD 412
RD 413
RD 414
RD 415
RD 416
RD 417
RD 418
RD 419
RD 420
RD 421
RD 422
RD 423
RD 424
RD 425
RD 426
RD 427
RD 428
RD 429
RD 430
RD 431
RD 432
RD 433
RD 434
RD 435
RD 436
RD 437
RD 438
RD 439
RD 440
RD 441
RD 442
RD 443
RD 444
RD 445
RD 446
RD 447
RD 448
RD 449
RD 450
RD 451
RD 452
RD 453
RD 454
RD 455
RD 456
RD 457
RD 458
RD 459
RD 460
RD 461
RD 462
RD 463
RD 464
RD 465
RD 466
RD 467
RD 468
RD 469
RD 470
RD 471
RD 472
RD 473
RD 474
RD 475
RD 476
RD 477
RD 478
RD 479
RD 480
RD 481
RD 482
RD 483
RD 484
RD 485
RD 486
RD 487
RD 488
RD 489
RD 490
RD 491
RD 492
RD 493
RD 494
RD 495
RD 496
RD 497
RD 498
RD 499
RD 500
RD 501
RD 502
RD 503
RD 504
RD 505
RD 506
RD 507
RD 508
RD 509
RD 510
RD 511
RD 512
RD 513
RD 514
RD 515
RD 516
RD 517
RD 518
RD 519
RD 520
RD 521
RD 522
RD 523
RD 524
RD 525
RD 526
RD 527
RD 528
RD 529
RD 530
RD 531
RD 532
RD 533
RD 534
RD 535
RD 536
RD 537
RD 538
RD 539
RD 540
RD 541
RD 542
RD 543
RD 544
RD 545
RD 546
RD 547
RD 548
RD 549
RD 550
RD 551
RD 552
RD 553
RD 554
RD 555
RD 556
RD 557
RD 558
RD 559
RD 560
RD 561
RD 562
RD 563
RD 564
RD 565
RD 566
RD 567
RD 568
RD 569
RD 570
RD 571
RD 572
RD 573
RD 574
RD 575
RD 576
RD 577
RD 578
RD 579
RD 580
RD 581
RD 582
RD 583
RD 584
RD 585
RD 586
RD 587
RD 588
RD 589
RD 590
RD 591
RD 592
RD 593
RD 594
RD 595
RD 596
RD 597
RD 598
RD 599
RD 600
RD 601
RD 602
RD 603
RD 604
RD 605
RD 606
RD 607
RD 608
RD 609
RD 610
RD 611
RD 612
RD 613
RD 614
RD 615
RD 616
RD 617
RD 618
RD 619
RD 620
RD 621
RD 622
RD 623
RD 624
RD 625
RD 626
RD 627
RD 628
RD 629
RD 630
RD 631
RD 632
RD 633
RD 634
RD 635
RD 636
RD 637
RD 638
RD 639
RD 640
RD 641
RD 642
RD 643
RD 644
RD 645
RD 646
RD 647
RD 648
RD 649
RD 650
RD 651
RD 652
RD 653
RD 654
RD 655
RD 656
RD 657
RD 658
RD 659
RD 660
RD 661
RD 662
RD 663
RD 664
RD 665
RD 666
RD 667
RD 668
RD 669
RD 670
RD 671
RD 672
RD 673
RD 674
RD 675
RD 676
RD 677
RD 678
RD 679
RD 680
RD 681
RD 682
RD 683
RD 684
RD 685
RD 686
RD 687
RD 688
RD 689
RD 690
RD 691
RD 692
RD 693
RD 694
RD 695
RD 696
RD 697
RD 698
RD 699
RD 700
RD 701
RD 702
RD 703
RD 704
RD 705
RD 706
RD 707
RD 708
RD 709
RD 710
RD 711
RD 712
RD 713
RD 714
RD 715
RD 716
RD 717
RD 718
RD 719
RD 720
RD 721
RD 722
RD 723
RD 724
RD 725
RD 726
RD 727
RD 728
RD 729
RD 730
RD 731
RD 732
RD 733
RD 734
RD 735
RD 736
RD 737
RD 738
RD 739
RD 740
RD 741
RD 742
RD 743
RD 744
RD 745
RD 746
RD 747
RD 748
RD 749
RD 750
RD 751
RD 752
RD 753
RD 754
RD 755
RD 756
RD 757
RD 758
RD 759
RD 760
RD 761
RD 762
RD 763
RD 764
RD 765
RD 766
RD 767
RD 768
RD 769
RD 770
RD 771
RD 772
RD 773
RD 774
RD 775
RD 776
RD 777
RD 778
RD 779
RD 780
RD 781
RD 782
RD 783
RD 784
RD 785
RD 786
RD 787
RD 788
RD 789
RD 790
RD 791
RD 792
RD 793
RD 794
RD 795
RD 796
RD 797
RD 798
RD 799
RD 800
RD 801
RD 802
RD 803
RD 804
RD 805
RD 806
RD 807
RD 808
RD 809
RD 810
RD 811
RD 812
RD 813
RD 814
RD 815
RD 816
RD 817
RD 818
RD 819
RD 820
RD 821
RD 822
RD 823
RD 824
RD 825
RD 826
RD 827
RD 828
RD 829
RD 830
RD 831
RD 832
RD 833
RD 834
RD 835
RD 836
RD 837
RD 838
RD 839
RD 840
RD 841
RD 842
RD 843
RD 844
RD 845
RD 846
RD 847
RD 848
RD 849
RD 850
RD 851
RD 852
RD 853
RD 854
RD 855
RD 856
RD 857
RD 858
RD 859
RD 860
RD 861
RD 862
RD 863
RD 864
RD 865
RD 866
RD 867
RD 868
RD 869
RD 870
RD 871
RD 872
RD 873
RD 874
RD 875
RD 876
RD 877
RD 878
RD 879
RD 880
RD 881
RD 882
RD 883
RD 884
RD 885
RD 886
RD 887
RD 888
RD 889
RD 890
RD 891
RD 892
RD 893
RD 894
RD 895
RD 896
RD 897
RD 898
RD 899
RD 900
RD 901
RD 902
RD 903
RD 904
RD 905
RD 906
RD 907
RD 908
RD 909
RD 910
RD 911
RD 912
RD 913
RD 914
RD 915
RD 916
RD 917
RD 918
RD 919
RD 920
RD 921
RD 922
RD 923
RD 924
RD 925
RD 926
RD 927
RD 928
RD 929
RD 930
RD 931
RD 932
RD 933
RD 934
RD 935
RD 936
RD 937
RD 938
RD 939
RD 940
RD 941
RD 942
RD 943
RD 944
RD 945
RD 946
RD 947
RD 948
RD 949
RD 950
RD 951
RD 952
RD 953
RD 954
RD 955
RD 956
RD 957
RD 958
RD 959
RD 960
RD 961
RD 962
RD 963
RD 964
RD 965
RD 966
RD 967
RD 968
RD 969
RD 970
RD 971
RD 972
RD 973
RD 974
RD 975
RD 976
RD 977
RD 978
RD 979
RD 980
RD 981
RD 982
RD 983
RD 984
RD 985
RD 986
RD 987
RD 988
RD 989
RD 990
RD 991
RD 992
RD 993
RD 994
RD 995
RD 996
RD 997
RD 998
RD 999
RD 1000



Légende :

Emprise du site

34 → →

15 ← ←

Itinéraire des poids-lourds livrant la production du site avec indication du nombre moyen de passages journaliers par tronçons

Itinéraire de retour des poids-lourds du site (à vide ou en charge) avec indication du nombre moyen de passages journaliers par tronçons

